



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 01 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2026-07-17264

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-05-17063 réglementant l'accès
aux espaces forestiers
et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les
espaces exposés aux risques d'incendies de forêt**

La préfète de l'Hérault

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code forestier et notamment les articles L131-6, R.163-2 et R.163-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-07-16096 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) pour la période 2025-2034,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17063 du 18 mai 2026 réglementant l'accès aux espaces forestiers et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,

Vu la demande de dérogation de la chambre d'agriculture de l'Hérault, du 01 juillet 2026, pour la réalisation des moissons,

Vu l'avis du SDIS en date du 01 juillet 2026,

Considérant que les opérations de moisson constituent une activité agricole indispensable dont la réalisation est contrainte par la maturité des cultures et des conditions météorologiques ;

Considérant que le calendrier de ces travaux ne peut être significativement différé sans entraîner des pertes économiques importantes pour les exploitations agricoles concernées ;



Considérant que la récolte des cultures permet également de réduire la charge combustible présente dans les espaces agricoles et contribue ainsi à limiter le sur-risque d'incendie au cours de la période estivale,

Considérant qu'il convient de concilier la poursuite de cette activité économique essentielle avec les impératifs de prévention du risque d'incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17063 du 18 mai 2026 réglementant l'accès aux espaces forestiers et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les opérations de moisson sont autorisées, au niveau de risque très élevé (rouge), de minuit à 12h et de 20h à minuit, sur l'ensemble des 9 secteurs forestiers du département.

Les opérations de moisson sont autorisées, au niveau de risque élevé (orange) de minuit à 12h et de 20h à minuit, sur les secteurs 4 à 9 et toute la journée sur les secteurs 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 :

La présente dérogation est accordée dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 25 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions prévues par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17063 du 18 mai 2026 réglementant l'accès aux espaces forestiers et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Les dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser sont les suivants :

- 1 extincteur de 9 kg à poudre pour les feux de matériel
- 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation
- **soit** un opérateur chargé de « surveiller » la réalisation des travaux afin de prévenir au plus vite tout départ de feu
- **soit** un dispositif d'extinction composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau afin de traiter tout départ de feu



ARTICLE 4 :

Les travaux ne pourront pas être engagés ou devront être interrompus immédiatement lorsque le niveau de risque météorologique d'incendie de forêt est classé « Extrême » sur le secteur concerné.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



